

Sécheresse : dérogation pour les dérobés

07/08/2020



Actus Agricoles

Face à l'épisode de sécheresse en cours, le ministre de l'Agriculture autorise le report de la date limite d'implantation des cultures dérobées valorisées comme surface d'intérêt écologique (SIE) dans certains départements affectés.

Le déficit de précipitations qui a touché au printemps une large partie du territoire s'est accentué ces dernières semaines avec un mois de juillet très sec au niveau national. Dans certains départements, cette situation conduit à une sécheresse des sols. Face à ces circonstances exceptionnelles, Julien Denormandie a déclenché plusieurs mesures pour venir en aide aux agriculteurs.

Après avoir autorisé l'utilisation des jachères dans 47 départements, et demandé à Bruxelles une extension de ce dispositif aux non-éleveurs, le ministre autorise dans 25 départements, les exploitants qui le demandent à décaler au 20 août la date limite d'implantation des cultures dérobées.

Par ailleurs, les agriculteurs bénéficieront le 16 octobre de l'augmentation des taux d'avance des aides à hauteur de 70 % des montants finaux pour les aides directes (au lieu de 50 %) et de 85% pour l'ICHN (au lieu de 75%). Cela permettra d'apporter dès le paiement de l'avance de la trésorerie aux exploitations.

Dans un communiqué du 7 août 2020, le ministre se dit très attentif à l'évolution de la situation et à ses conséquences et pourra prendre de nouvelles dispositions. Notamment, s'il s'avérait que les baisses de production, en particulier sur les prairies, atteignent plus de 30%, et que tous autres seuils de déclenchement sont atteints, le régime des calamités agricoles pourra être activé. Et il le répète, « au-delà de ces dispositions à effet immédiat, la répétition de ces épisodes de sécheresse nous renvoie à la question de l'adaptation de notre agriculture au changement climatique. Cette adaptation sera au cœur de notre plan de relance. »

Quels sont les départements concernés par le report de cultures dérobées :

- Pour la région Grand Est (4 départements) : 54, 55, 57, 88
- Toute la région Bourgogne-Franche-Comté (8 départements) : 21, 25, 39, 58, 70, 71, 89, 90
- Pour la région Centre-Val de Loire (4 départements) : 18, 36, 37, 41
- Pour la région Nouvelle Aquitaine (3 départements) : 23, 86, 87
- Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (4 départements) : 03, 15, 63, 69,
- Pour la région Occitanie (2 départements) : 12, 46

Dans les départements du Cher (18), de la Côte d'Or (21), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), du Lot (46), de la Meuse (55), de la Moselle (57), de la Nièvre (58), de la Haute-Saône (70) et de l'Yonne (89), dont la période de présence débutait le 6 août au plus tard, les exploitants qui auraient déjà implanté leurs cultures dérobées doivent déposer une demande de dérogation à la levée si ces cultures dérobées ne lèvent pas ou lèvent partiellement.